

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.442 du 2 décembre 2014

A. 205.154/XI-19.016

En cause : **PANDA LUKONGO KITRONZA** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me W. NGASHI-NGASHI, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 7 juin 2012, Jean-Paul PANDA LUKONGO KITRONZA a sollicité l'annulation de "la décision prise par la Commission d'admission au doctorat de l'Ecole de santé publique (Faculté de médecine) de l'Université Libre de Bruxelles, par laquelle cette Commission refuse d'autoriser le requérant à poursuivre sa thèse de doctorat".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 25 novembre 2014 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Les arguments des parties

La partie adverse soulève un déclinatoire de compétence. Elle fait valoir qu'en l'espèce elle n'a pas la qualité d'autorité administrative, la décision critiquée n'étant "ni plus ni moins qu'une décision de refus de réinscription du requérant pour l'année académique 2012-2013", soit une décision qui ne produit d'effets qu'entre parties et qui n'a aucun effet à l'égard des tiers, et en particulier des autres universités qui restent libres d'inscrire le requérant pour lui permettre d'achever les travaux préparatoires de sa thèse de doctorat.

Le requérant réplique que la décision attaquée ne peut être qualifiée de refus de réinscription. Il expose qu'il était "en 4^{ème} et dernière année", qu'il était déjà inscrit en 2011-2012 et qu'il n'y avait pas une autre inscription à solliciter pour l'année académique 2012-2013. Il soutient ensuite qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a rempli une mission de service public qui lui a été confiée par les pouvoirs publics en sorte que la qualité d'autorité administrative ne peut lui être déniée. Il argue également que l'acte attaqué est un acte administratif individuel qui a produit des effets juridiques à son égard.

III.2. La décision du Conseil d'Etat

L'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française créée et organisée par des personnes privées. Cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le

Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers.

En l'espèce, la décision attaquée consiste dans le refus de la partie adverse de poursuivre la relation contractuelle dans laquelle elle était engagée, en tant qu'université libre subventionnée, avec le requérant. Cette décision ne produit d'effet qu'entre les parties et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autres universités qui restent libres d'accueillir le requérant pour lui permettre de réaliser une thèse de doctorat.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas agi comme une autorité administrative et qu'en conséquence, le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur le présent recours.

Il convient d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux décembre deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	Y. HOUYET
-----------	-----------